

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SETOM

Lieu-dit Clos Dauphin
27320 Moisville

Références : 27 / 2025 - 289

Code AIOT : 0005802213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement SETOM implanté Hameau Gaudreville 27320 Moisville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport a eu lieu suite à la déclaration par l'exploitant de 2 incendies survenus au sein de son installation de compostage sur la commune de Moisville.

Cette visite avait vocation à vérifier la bonne application des prescriptions applicables au site et des mesures prises dans la gestion des incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- Hameau Gaudreville 27320 Moisville

- Code AIOT : 0005802213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SETOM exploite une plateforme de compostage sur la commune de Moisville, autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 2013.

Bien que la collecte d'ordures ménagères soit autorisée, l'exploitant n'exerce plus cette activité en 2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi des lots de déchets	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incendie	Code de l'environnement du 17/09/2025, article 512-69	Sans objet
2	Aménagement et organisation de la plateforme	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 5	Sans objet
4	Gestion des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 4.3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation de la plateforme est conforme aux prescriptions.

L'inspection des installations classées a été prévenu des incendies dans un délai raisonnable, mais pouvant être raccourci.

En revanche, les documents de suivis des déchets ne sont pas toujours correctement utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2025, article 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a fait part de 2 incendies survenus le samedi 6 et dimanche 7 septembre 2025 sur sa plateforme de compostage implantée sur la commune de Moisville.</p> <p>Après divers échanges téléphoniques et numériques avec l'inspection des installations classées, l'exploitant a pu présenter le jour de la visite une ébauche de rapport d'accident sur la base de la fiche de notification d'incident / accident proposée par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI), partiellement remplie.</p> <p>Il avait été convenu lors de ces échanges de compléter le rapport d'accident dans un délai de 15 jours.</p> <p>Compte tenu des éléments développés ci-après dans le présent rapport, ce délai sera prolongé, le temps d'obtenir les résultats des analyses sur les déchets brûlés et les eaux d'extinction, ce qui permettra notamment de compléter la rubrique « conséquence environnementale » du rapport d'accident.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre le rapport d'accident, faisant notamment mention des causes profondes, dès réception des résultats d'analyses, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent rapport.</p> <p>L'exploitant est également invité à avertir l'inspection des installations classées dans un délai plus rapide lors de futurs événements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement et organisation de la plate-forme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation de la plate-forme
Prescription contrôlée :

Les différents andains des plates-formes de compostage et de stockage du compost sont positionnés conformément au plan figurant en annexe. En particulier :

- le stockage de matières premières est situé à plus de 10 m des limites de propriété et à plus de 7 m des autres andains ;
- les stockages de refus de crible et de biomasse sont situés à plus de 15 m des limites de propriétés ;
- sans préjudice des dispositions susvisées et de celles figurant à l'article 1.5.1, l'ensemble des andains à l'exception des andains de fermentation sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 5 m et sont éloignés d'au moins 5 m des limites de la plate-forme permettant la libre circulation des engins. Les andains de fermentation sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 3,5 m.

Les aires de l'installation (réception et stockage des déchets verts, fermentation, maturation, criblage, stockage du compost et stockage de la biomasse) doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché. L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

[...]

Toutes les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Constats :

Au jour de la visite, il a été constaté que les andains étaient entreposés à 15 mètres des limites de propriété, et qu'une bande de circulation de 5 mètres était laissée libre entre chaque andain.

Le stock de déchets verts était éloigné de 20 mètres du 1^{er} andain entreposé sur la plateforme de compostage.

Le tas de déchets verts qui avait pris feu a été mis de côté, le reste de l'andain a lui été broyé et entreposé sur la partie Est de la plateforme afin d'être composté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire analyser le tas de déchets qui a brûlé, le reste de l'andain qui a été mis en compostage, ainsi qu'un lot de déchets verts n'ayant subi aucun traitement sur la plateforme.

Les paramètres à analyser sont :

- HAP ;
- PCB ;
- Dioxines-furanes.

Les résultats de ces analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception, et au plus tard 1 mois après la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des lots de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lots de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;
- mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;
- porosité, hauteur et largeur des andains. »

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à consulter les documents de suivi du lot ayant été impliqué dans l'incendie.

Ce lot a été répertorié sous la référence « 26 - MOISVILLE » par l'exploitant.

La fiche de suivi fait état d'une quantité de déchets de 1202 tonnes. En revanche, cette fiche était partiellement renseignée, notamment les informations relatives aux dates de mise en stockage et sortie de stockage, date de broyage.

Les documents présentés concernant la réception sur site des lots de déchets ayant constitué l'andain n'étaient pas cohérents avec la fiche de suivi, notamment au regard des tonnages déclarés qui ne correspondaient pas.

L'exploitant n'a pas pu présenter de documents permettant de connaître les dates de

constitution des andains.

De plus, le document de suivi des températures et d'oxygène n'indique aucune donnée concernant la concentration en oxygène.

L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de présenter de documents traçant le taux d'humidité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra assurer un suivi du taux d'humidité et de la concentration en oxygène et mettre en place les documents de suivi associés.

Il devra également mettre en place un document permettant de suivre les lots de déchets constituant les andains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Les jus des andains et les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de compostage sont collectés gravitairement dans un bassin de rétention étanche de 1000 m³, après passage dans un décanteur / dégrilleur. L'eau est réutilisée en circuit fermé pour l'arrosage des andains.

En cas de niveau trop élevé, une évacuation du trop plein par camion est réalisée. L'exploitant détermine le niveau maximum acceptable dans le bassin de manière à éviter tout débordement, notamment en cas d'épisode pluvieux important. De plus le bassin doit être en mesure de recueillir sans débordement les eaux d'extinction d'un incendie survenant sur la plate-forme de compostage, soit au minimum 450 m³. Ce niveau maximum fait l'objet d'un marquage. L'exploitant procède autant que de besoin au contrôle du niveau dans le bassin, et à minima de manière hebdomadaire et après un épisode pluvieux important. Ces contrôles font l'objet d'un rapport écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sont envoyées après analyse de conformité vers une station d'épuration. Dans ce cas le rejet dans le réseau d'assainissement collectif devra respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C ;
- DCO (sur effluent brut) < 2000 mg/L ;
- DBO5 (sur effluent brut) < 800 mg/L ;
- azote total exprimé en N < 150 mg/L ;
- phosphore total exprimé en P < 50 mg/L ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/L.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite en concentration.

Constats :

Au jour de la visite, il a été constaté un marquage permettant de suivre le niveau d'eau dans les 2 bassins de récupération des eaux de ruissellement.

Le suivi du niveau du bassin fait l'objet d'un enregistrement informatique quotidien dans un tableur et est envoyé chaque semaine par l'agent d'exploitation de la plateforme de compostage à la responsable des quais de transfert du SETOM.

L'eau contenue dans ces bassins est normalement réutilisée pour l'arrosage des andains. En cas de besoin, l'exploitant sollicite une société tierce pour évacuer le trop plein vers une station d'épuration.

L'eau d'extinction des incendies des 6 et 7 septembre a été réceptionnée dans le bassin longeant le côté Nord de l'installation, d'une capacité de 1100 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de déterminer vers quel exutoire évacuer les eaux d'extinction des incendies, l'exploitant devra faire analyser les paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- DCO (sur effluent brut) ;
- DBO5 (sur effluent brut) ;
- azote total exprimé en N ;
- phosphore total exprimé en P ;
- hydrocarbures totaux ;
- recherche des 20 PFAS.

L'exploitant devra transmettre les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées dès réception.

Il devra également transmettre les derniers résultats d'analyses effectuées préalablement à ces incendies.

Type de suites proposées : Sans suite